

Arrêt

n° 347 671 du 2 juin 2026
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2025 avec la référence 127267.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa prise sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration et plus particulièrement le devoir de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et du « détournement de pouvoir ».

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le motif selon lequel :

« Considérant que la requérante est majeure; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ; [...] Considérant qu'hormis la production d'un acte de mariage, l'intéressée ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec le regroupant; que la requérante ne prouve pas que Monsieur [M.R.G.R.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Congo ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ».

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, 8 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, 8 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4. Cette présomption s'applique au cas d'espèce. La partie défenderesse semble toutefois estimer que des éléments sont de nature à la renverser. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération que :

« la requérante ne prouve pas que Monsieur [M.R.G.R.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Congo ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ».

Or, cette motivation n'est pas adéquate, compte tenu de la jurisprudence de la Cour EDH, relative à l'article 8 de la CEDH, susmentionnée. En effet, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, non établies en l'espèce, que l'on peut considérer qu'il n'existe pas de vie familiale entre des conjoints.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'au terme d'un jugement du 19 février 2025, communiqué à la partie défenderesse en date du 26 février 2025, le Tribunal de Première Instance du Hainaut a reconnu la validité du mariage célébré entre la requérante et son époux, et a ordonné de transcrire l'acte de mariage dans les registres de l'Etat civil.

La présomption d'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux subsiste donc, dès lors qu'elle n'est pas suffisamment renversée par la partie défenderesse. Celle-ci n'a dès lors pas procédé à un examen rigoureux de la situation, au regard de l'article 8 de la CEDH, avant la prise de l'acte attaqué et en tous les cas, cet examen ne ressort pas de la motivation dudit acte.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observation, selon laquelle « *la partie requérante ne peut se prévaloir de la violation de l'article 8 de la Convention dès lors qu'en lui refusant un visa, la partie adverse n'exerce ni contrôle, ni autorité sur sa personne. Or toute personne qui se réclame de la protection octroyée par la Convention et qui invoque la violation par un Etat contractant d'une disposition de celle-ci doit démontrer, préalablement, qu'elle se trouve sous la juridiction de cet Etat. N'étant pas sur le territoire belge ni sous le contrôle des autorités belges, la partie requérante ne peut se prétendre être sous la juridiction de l'Etat belge. En effet, le principe est celui de la territorialité : un Etat n'exerce sa juridiction que sur son propre territoire, en sorte que le champ d'application de la Convention est limité ratione loci au territoire des Etats contractants. [...] /I en découle que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'étranger qui souhaite rejoindre des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire d'un Etat membre doit démontrer l'existence d'un lien de rattachement avec ledit Etat membre résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante (avec lesdits membres de la famille) que cet Etat avait le devoir de protéger. En l'espèce, sans qu'il soit besoin de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de la demande de visa peuvent ou non démontrer l'existence d'une vie de famille, il suffit de constater que l'ensemble des éléments de la vie familiale invoquée par la partie requérante a été constitué en dehors de la juridiction de l'Etat belge. En ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme relève, dans son arrêt M.N. et autres, déjà cité, « que les requérants ne se sont jamais trouvés sur le territoire national de la Belgique et qu'ils ne revendiquent aucune vie familiale ou privée préexistante avec ce pays ». Dans ces circonstances, il ne peut qu'être conclu que la partie requérante n'invoque ni ne démontre l'existence d'un lien de rattachement entre les éléments de vie privée et familiale allégués et la Belgique et qu'elle ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge une violation de l'article 8 », constitue manifestement une tentative de motivation a posteriori qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse, et ne saurait dès lors renverser les constats qui précèdent.*

L'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « *La partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation ni ne viole l'article 8 de la CEDH à supposer que celle-ci s'applique, quod non, lorsqu'elle relève que : [...] La requérante ne peut contester valablement le fait qu'elle vit séparée de son époux et qu'elle n'a produit aucun document qui établirait les contacts réels et réguliers avec son époux, ni son soutien financier régulier. En effet, il est relevé que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire, la partie requérante s'est contentée de produire son acte de mariage et le jugement du Tribunal de première instance de Nivelles. Bien qu'elle évoque des photographies (de son mariage civil), elles n'ont pas été jointes à sa demande de visa humanitaire, ni toute autre photographie concernant leur relation, ni tout autre preuve (contacts téléphoniques ou autre), ni preuve d'un lien financier (aucun versement d'argent en sa faveur). C'est donc à juste titre que la partie adverse relève dans la décision entreprise que la requérante est restée en défaut de démontrer d'une part, qu'elle entretient des contacts réguliers et constants avec son époux qui réside en Belgique, d'autre part, qu'elle ne « démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Congo ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel». La requérante ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation d'une réelle vie familiale ni davantage une dépendance affective et/ou financière réelle à l'égard de son époux — qui, pour rappel, vit en Belgique en tous les cas depuis 2013 d'après la composition de ménage établie par la commune de Courcelles le 25 mai 2021 — de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.*

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2026, la partie défenderesse affirme que l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation formelle ne sont pas soulevés en termes de requête et, qu'en tout état de cause, l'ordonnance ne précise pas la branche de la requête emportant l'annulation de l'acte querellé. Elle estime donc qu'il n'est pas démontré qu'il y ait une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation soit erronée.

En l'espèce et contrairement à ce que relève la partie défenderesse, les motifs de l'ordonnance susvisée du 10 février 2026 précise que l'examen du recours porte sur la première branche du moyen, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte pas d'élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, en sorte qu'il convient donc de les confirmer.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 14 mars 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS